

**SECRET**  
**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS**  
**DOUANIERS ET LE COMMERCE**

No. 140  
SECRET/HS/5  
3 juillet 1986

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE  
L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XXX - Suède

La Mission permanente de la Suède a communiqué au secrétariat la documentation ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Annexe I: Liste actuelle de concessions tarifaires de la Suède (révisée à la date de janvier 1986)
- Annexe II: Projet de liste de concessions tarifaires de la Suède
- Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste
- Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle
- Statistiques des importations (par pays)
- Notes explicatives

A l'annexe III, dans la colonne "Rate of duty", sous "Proposed Schedule", le(s) taux proposé(s) est(sont) suivi(s) d'un astérisque lorsqu'il(s) diffère(nt) du(des) taux en vigueur.

La Suède est disposée à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui désire entrer en négociations ou en consultation au sujet de telle ou telle concession est priée d'adresser par écrit une communication en ce sens à la délégation suédoise et d'envoyer une copie de cette communication au secrétariat. Il serait utile d'indiquer dans la communication les numéros des lignes tarifaires et la désignation (abrégée) des produits pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.

Il est rappelé aux parties contractantes que les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la date du présent document (voir le paragraphe 4 des procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII).